

Caen, le 11/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LABEYRIE FINE FOODS FRANCE

369 RUE DES ARTISANS
14670 TROARN

Affaire suivie par : Jean-François LEPLEUX – Christelle BRODIN

Téléphone : 02 31 24 98 17 – 02 31 24 98 47

Courriel : jean-francois.lepleux@calvados.gouv.fr- christelle.brodin@calvados.gouv.fr

Références : 2026-02220

Code AIOT : 0051401316

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement LABEYRIE FINE FOODS FRANCE implanté 369 RUE DES ARTISANS 14670 TROARN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Vérification des travaux de renforcement de la station de pré-traitement des effluents industriels.

Plainte concernant des nuisances olfactives.

Porter à connaissance relatif à la création d'un atelier pois chiche.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABEYRIE FINE FOODS FRANCE
- 369 RUE DES ARTISANS 14670 TROARN
- Code AIOT : 0051401316
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site industriel de fabrication de blinis, pâtes à tartiner et oeufs de poissons fumés, soumis à la rubrique principale 3642 au titre des ICPE et autorisé pour une production maximale de 150t/jour par arrêté préfectoral d'autorisation du 2 février 2015 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 21-5, 21-6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	20 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 3	Sans objet
2	qualité des effluents rejetés	AP Complémentaire du 09/06/2023, article 2 et 3	Sans objet
3	consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 20	Sans objet
4	odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des effluents aqueux industriels, notamment le respect des valeurs limites de macro-polluants et la lutte contre les nuisances olfactives, les travaux effectués fin 2025 et début 2026 sur la station de pré-traitement ont permis d'améliorer sensiblement la situation. Les résultats d'analyse observés sont globalement conformes sur l'année 2025 et le début 2026.

La convention de déversement établie avec CAEN LA MER en juillet 2025 modifie les valeurs de volumes journaliers de rejet différencié en haute et basse saison et prend en compte l'atelier pois chiche en projet.

Un porter à connaissance pour la création d'un atelier pois chiche en 2027 a été transmis à l'inspection. Il devra faire l'objet de complément relatif à la problématique du confinement des eaux d'extinction d'incendie actuellement non conforme du fait de l'absence de dispositifs de confinement (solutions techniques envisagées et échéancier de mise en œuvre).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 3			
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées			
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :			
N° de la rubrique de classement	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime de Classement (1)
3642.3 2220.1 et 2221.1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de	150 t/j	A et IED

	production de produits finis.		
2220.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, La quantité de produits entrant étant: supérieure à 10 t/j	>10 t/j	3642
2221.1	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produit entrant étant supérieure à 2 t/j.	>2 t/j.	3642
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés ou substances	1291 kg	D

	qui appauvrissent la couche d'ozone La quantité de fluide totale susceptible d'être présente sur site étant supérieure à 300 kg		
2640-2-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2. Emploi, la quantité de matière utilisée étant : b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	200 kg/j	D
2230.1	Lait (réception, stockage, traitement, transformation,..., du) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 l/j	Réception de 100 m ³ /j équivalent lait	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	437 t/8945 m ³	NC
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant	2350 m ³	NC

	par ailleurs de la présente nomenclature. 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³		
2910.A	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 2 MW.	373 kW	NC
1532-2	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	30 m ³	NC
2925	ateliers de charge d'Accumulateurs, La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	16 kW	NC
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4.3 t	NC

1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	0.45 m ³	NC
1630-2	fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	3 t	NC
1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	3.2 t	NC

(1) : A : Autorisation, IED : Industrial Emission Directive : Déclaration, NC : Non Classé.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations relevant du régime de la déclaration sont aménagées conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Au sens de la directive européenne IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la 3642. L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que décrites et rassemblées dans les documents de références (BREF) relatifs aux industries agro-alimentaires et laitières, le

Best reference Food Drink and milk et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau. En vue du réexamen des conditions d'autorisation, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Constats :

Les rubriques ICPE ont été mises à jour dans un porter à connaissance déposé en décembre 2020 et rappelées dans le porter à connaissance déposé en juillet 2025 (rubriques 3642.3, 1185-2-a, 1510.3, 2910.A, 2925, 2.1.5.0). Ces modifications seront actées par arrêté complémentaire.

N° 2 : qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/06/2023, articles 2 et 3

Thème(s) : Autre, valeurs limites des rejets-autosurveillance-ouvrages de pré-traitement

Prescription contrôlée :

Qualité des effluents rejetés- Valeurs limites de rejets

Les effluents rejetés sont exempts de :

- matières flottantes,
- produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, qui soient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la mortalité des poissons en aval du point de déversement.

Ces effluents ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur, et ne sont pas de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ni de saveurs.

- Débit maximal horaire : $10 \text{ m}^3/\text{h}$ et journalier : $130 \text{ m}^3/\text{j}$.
- Le pH est compris entre 5.5 et 8.5.
- La température est inférieure à 30°C .

Polluant	Flux polluant maximal en kg/j	Concentration maximale en mg/l
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO_5)	64	800
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	160	2000

Matière En Suspension (MES)	48	600
AZOTE GLOBAL (NK)	12	150
PHOSPHORE TOTAL (PT)	2	50
Chlorures		1500
Graisses, SEH		150

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Autosurveillance des rejets liquides- fréquence des mesures

Un échantillonnage sur 24 heures représentatif du rejet d'eaux résiduaires est effectué à la sortie de la station de prétraitement au moins une fois par trimestre. Les polluants cités à l'article 21.7 du présent arrêté y sont mesurés.

- Température : bi-mensuelle
- pH : bi-mensuelle
- Débit de rejet : par heure, m³/h et quotidien, m³/jour

Polluant en mg/l et en Kg/m ³	Fréquence des mesures
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	bi-mensuelle
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	bi-mensuelle
Matière En Suspension (MES)	bi-mensuelle
AZOTE GLOBAL (NK)	mensuelle
PHOSPHORE TOTAL (PT)	mensuelle
Chlorures	mensuelle
Graisses SEH	mensuelle

Ces éléments accompagnés des commentaires éventuels doivent être transmis sous forme synthétique a minima tous les mois au service de la Direction Départementale de la Protection des Populations, service protection sanitaire et environnement (par mail : ddpp@calvados.gouv.fr)

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles de qualité des eaux rejetées. Une synthèse de ces résultats sera transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées. »

Ouvrages de prétraitement-Echéancier

L'exploitant respecte les objectifs conformément au synoptique précisé en annexe 1 des évolutions à moyen terme d'optimisation fonctionnelle et d'amélioration structurelle du traitement des effluents industriels aux délais fixés de l'annexe 2.

L'exploitant informe tous les mois la DDPP de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures.
»

Constats :

Ouvrages de pré-traitement:

Les travaux de renforcement de la station ont été réalisés conformément au porter à connaissance, à savoir la mise en place d'un flottateur à eau pressurisée séparateur de biomasse en sortie de lagune aérée, l'installation de 2 cuves à boues fermées, agitées et désodorisées, la création d'un local technique, l'ajout de sondes de régulation.

Le muret de rétention au niveau de la dalle béton d'implantation des nouveaux équipements est néanmoins absent sur une partie qui jouxte une aire enherbée.

Qualité des effluents rejetés:

Une convention spéciale de déversement des eaux résiduaires industrielles et des eaux pluviales dans les réseaux collectifs a été établie avec CAEN LA MER le 23 juillet 2025 pour une durée de 2 ans. Cette convention détermine les débits et volumes maximaux de rejet actuels en basse et en haute saison ainsi que les débits et volumes maximaux requis dès la mise en route prévue en janvier 2027 du nouvel atelier pois chiches aux valeurs suivantes:

	Paramètres	Basse Saison	Haute saison
jusqu'à notification de la mise en route de l'atelier pois chiche	Débit horaire de rejet	10 m ³ /h	10 m ³ /h
	Volume journalier de rejet	130 m ³ /j	155 m ³ /j
dès notification de la mise en route de l'atelier pois chiche	Débit horaire de rejet	10 m ³ /h	10 m ³ /h
	Volume journalier de rejet	170 m ³ /j	200 m ³ /j

La période de haute saison concerne les semaines 46, 47, 48, 49, 50 et 51.

La convention détermine également les valeurs maximales en flux et en concentration des macropolluants en sortie de pré-traitement (DCO, DBO₅, MES, NGL, PTotal, SEH), exceptés les chlorures, qui correspondent aux prescriptions de l'arrêté complémentaire de 2023.

Pour l'année 2025 et le début 2026, les résultats d'analyses et les mesures de volume de rejets sont conformes aux VLE de l'arrêté de prescriptions complémentaires de 2023 et une amélioration sensible a été constatée depuis la mise en place du flottateur séparateur de biomasse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prolonger le muret de rétention de la station de pré-traitement sur la longueur de l'aire bétonnée donnant sur la partie en herbe (non étanche).
- Compléter le porter à connaissance déposé le 7 octobre 2025 en transmettant l'étude technico-commerciale sur le traitement des effluents supplémentaires issus du futur atelier pois chiche qui permettra de définir les aménagements à effectuer sur la station de pré-traitement.
- Effluents: compte tenu de l'augmentation prévue en volume journalier, à flux maximal constant

en sortie, les valeurs en concentration des macro-polluants (MES, DCO, DBO5, Azote Global, Phosphore total) doivent être adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 20
Thème(s) : Autre, consommation eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre. L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau, d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.
Constats : Une stabilisation de la consommation d'eau est observée depuis quelques années. Actuellement la consommation est de l'ordre de 42000 m³/an. Des travaux et des mesures ont été mis en œuvre depuis 2 années pour le suivi de la consommation, notamment la mise en place de compteurs par zones d'atelier. Le ratio est actuellement de 3,3 m³/t de produits finis. L'augmentation de la consommation d'eau générée par le futur atelier pois chiche a été estimée à 7800 m³/an (35m³/j), ce qui correspondra au niveau de prélèvement de l'année 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pérenniser la stabilisation de la consommation d'eau en optimisant son utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14
Thème(s) : Autre, odeurs
Prescription contrôlée : Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : - un protocole précisant les actions et le calendrier ;

- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

Cf qualité des effluents: des travaux ont été réalisés au niveau de la station de pré-traitement qui fait l'objet de plaintes pour des nuisances olfactives depuis 2021.

Le jour de l'inspection, absence d'odeur prononcée d'égout ou d'H₂S émanant de la station sauf à proximité immédiate de la lagune d'aération dans le sens du vent. Aucune odeur n'a été perçue dès que l'on s'éloigne de quelques mètres.

Une étude des émissions olfactive a été diligentée par le bureau d'étude GES sur 5 campagnes d'août 2024 à décembre 2025. L'utilisation du flottateur supplémentaire et le stockage des boues en cuves fermées et désodorisées devra permettre de limiter l'utilisation de la lagune de décantation et notamment les opérations de brassage avant pompage pour épandage des boues. Les travaux réalisés et les mesures de fonctionnement mises en œuvre répondent aux propositions d'améliorations du diagnostic des émissions olfactives de février 2026.

N° 5 : prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2015, article 21-5, 21-6

Thème(s) : Autre, prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales polluées et eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires bétonnées sont collectées et traitées dans des débourbeurs - déshuileurs équipés de clapet obturateur automatique puis rejetées dans le réseau d'eau pluviale communal. Avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eau pluviale, les eaux pluviales rejetées respectent les normes de rejet suivantes :

Demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) : 30 mg/l

Matières en suspension (MES) : 35 mg/l

Hydrocarbures totaux (HC) : 10 mg/l

Une autosurveillance de la qualité des ces eaux est réalisée une fois par an à partir de la mesure des polluants ci-dessus.

Un déshuileur débourbeur et une vanne d'obturation sont mis en place sur la canalisation d'eaux pluviales qui collecte l'aire de dépotage d'huile végétale.

Eaux polluées issues d'un accident ou un incendie

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées extérieures aux bâtiments lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) devront être raccordés au plus tard au 31 décembre 2015 à un bassin de confinement étanche. Les capacités de confinement du bassin de confinement, d'une part, et de l'aire du site, d'autre part,

permettent d'éviter toute pollution du milieu naturel. Ces eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est soumis au respect des valeurs des paramètres ci-dessus (eaux pluviales polluées).

Eaux résiduaires industrielles

Elles sont collectées puis dirigées vers une station biologique de prétraitement avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux usées de la ville de TROARN. La station communale assurera le traitement de finition en mélange avec les effluents urbains avant rejet dans le canal de l'Oursin.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire de réseau, une convention de rejet est établie. Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté.

Constats :

Besoins en eau nécessaires en cas d'incendie:

Le volume théoriquement disponible des réserves actuelles en eau d'extinction d'incendie (1106 m³/h) est inférieur au besoin théorique après création de l'atelier pois chiche calculé dans la D9 (1200 m³/h). Cela représente un déficit de 94 m³.

La mise en place d'une réserve supplémentaire de 120 m³ est actée (devis, accord SDIS sur la mise en place d'un poteau bleu).

Rétention des eaux d'extinction d'incendie:

Le bassin de confinement étanche dont le raccordement a été imposé au 31 décembre 2015 par l'AP initial de 2015 et le manquement signalé en 2022 et 2023 n'existe toujours pas. Une étude topographique du site est en cours par le bureau d'étude CECIA pour l'apport de solutions techniques en collaboration avec CAEN LA MER.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer la réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³ commandée avant la mise en fonctionnement du futur atelier pois chiche.

Établir des solutions techniques pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre, en collaboration avec CAEN LA MER et compléter le porter à connaissance en communiquant à l'inspection les éléments ainsi qu'un échéancier de cette mise en œuvre avant le mois d'avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 jours